

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p> | <p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p> | <p>INSERTIONS LEGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des rhums de qualité courante et les taux limites de marque dans le commerce des rhums courants.
- Arrêté Ministériel portant taxation des légumes secs.
- Arrêté Ministériel fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage.
- Arrêté Ministériel fixant les prix de vente des eaux-de-vie rhumées.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros de certains articles de mercerie.
- Arrêtés Ministériels fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la confection et de l'habillement.
- Arrêté Ministériel interdisant le service du chocolat à la tasse dans les restaurants et autres établissements similaires.
- Arrêté Ministériel interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables aux ventes faites aux utilisateurs par les droguistes en gros.
- Arrêté Ministériel portant taxation du sucre aggloméré cassé et cristallisé.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin.
- Arrêté Ministériel intégrant dans le rationnement certains vins à appellation contrôlée.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement de la liste électorale de la Chambre Consultative.
 Avis de concours.

INFORMATIONS :

- La ville martyre d'Atraines (Somme) placée sous la protection de la Principauté.
- Société de Conférences. — Une Académie Coloniale au Caire sous Bonaparte. par M. Charles-Roux. — Définition et signification de l'art par M. Somos de Talbor.
- Théâtre. — La Belle Aventure.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.713

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Portanier, Procureur Général, est nommé, en qualité de représentant du Parquet Général, Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics, en remplacement de M. Henri Gard, nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante trois.

LOUIS.

Parle Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs des rhums de qualité courante sont déterminés, pour le litre nu, par l'application au prix fixé pour le rhum par les Arrêtés en vigueur, majoré des droits de régie, d'un taux de marque total de 48 p. 100. Ce taux de marque global s'applique sur le prix de vente aux consommateurs. Il couvre tous les frais incombant à l'importateur, au grossiste et au détaillant, y compris les frais de transport, les frais de livraison au détaillant, la taxe à la production et sur les transactions aux différents stades de la distribution. Les frais de transport du rhum en fût et en bouteille ainsi que les frais exposés pour le transport de la verrerie sont à la charge du grossiste. Les détaillants reçoivent leur marchandise franco-domicile.

ART. 2.

Le taux de marque total de 48 p. 100 fixé par l'article premier ci-dessus se répartit comme suit :

- 1° taux de marque du détaillant vendant à emporter : 15 p. 100 ;
- 2° taux de marque du grossiste distributeur vendant au détaillant : 20 p. 100 ;
- 3° taux de marque de l'importateur : 5 p. 100 du prix de vente au consommateur ;
- 4° taxe à la production : 8 p. 100 du prix de vente au consommateur.

ART. 3.

Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les prix limites de vente au stade de l'importateur, du grossiste et du détaillant, des rhums de qualité courante 40 degrés sur la base des droits de douane et de régie en vigueur, taxes à la production et sur les transactions incluses, ne pourront excéder :

- 1° Prix de vente par l'importateur au grossiste : 1.670 francs l'hectolitre, marchandise nue, livrée en fût, sur wagon départ, en suspension des droits de consommation et de la taxe à la production, taxe sur les transactions incluses ;
- 2° Prix de vente du grossiste au détaillant : 48 frs 75 le litre nu, en verre consigné, emballage compris. Ce prix s'entend pour une marchandise vendue franco, tous droits et taxe acquittés ;
- 3° Prix de vente au consommateur : 57 frs 40 le litre, taxe sur les transactions acquittée.

ART. 4.

Le prix de vente au consommateur déterminé conformément aux dispositions qui précèdent doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 E. HANNE

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1942, portant taxation des légumes secs ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, complétant l'Arrêté Ministériel du 2 février 1942 et fixant les prix de vente des pois chiches ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les Arrêtés Ministériels des 2 et 9 février 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des légumes secs sont fixés comme suit :

| QUALITÉS | Prix wagon départ net de la gare du grossiste-expéditeur ou de l'usine, pour marchandise conforme au standard de vente, sus-consignés | | Prix de détail, tous frais et taxes compris |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|
| | les 100 kgs Frs | les 100 kgs Frs | |
| Haricots : | | | |
| Chevrier, Flageolés verts | 1.202 | 1.365 | 16 » |
| Soissons, Bouquet de Soissons | 1.131 | 1.292 | 15,20 |
| Lingots blancs, flageolés, Brezzins, Gros plats, Lingots des Landes blancs et autres.. | 1 101 | 1.262 | 14,80 |
| Rognons de coq, couleux autres | 939 | 1.096 | 12,90 |
| Lentilles : | | | |
| Vertes, Blondes | 1.153 | 1.315 | 15,50 |
| Brunes | 805 | 960 | 11,30 |
| Pois : | | | |
| Verts et Blancs | 772 | 926 | 10,90 |
| Fèves et Fèverolles | 469 | 617 | 7,20 |
| Pois chiches | 772 | 926 | 10,90 |

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2 s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande vendue dans un état de séchage normal.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les commerçants-détaillants vendant du fromage sont tenus d'exiger de leurs clients, en échange des quantités de fromage vendues, la fourniture d'un nombre de tickets de 20 grammes selon le barème mentionné à l'article 2.

ART. 2.

I. — Barème des fromages à teneur en matières grasses supérieures à 5 p. 100.

a) Fromages frais.

| | Tickets |
|--------------------------------|---------|
| Un demi-sel carré | 2 |
| Trois demi-sel ronds | 2 |
| Trois formes demi-suisse | 2 |
| Fromages blancs : | |
| Moule Coulommiers | 14 |
| Moule Camembert | 8 |

b) Fromage à pâte molle.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Camembert, la pièce | 10 |
| Coulommiers | 14 |
| Brie de Meaux, la pièce | 80 |
| (Ce fromage ne peut être vendu au poids mais par portion au moins égale à un seizième de fromage). | |
| Petite pâte de Brie, la pièce | 6 |
| Brie de Melun, la pièce | 80 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un seizième de fromage) | |
| Pont-l'Evêque | 14 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage). | |
| Brie de Coulommiers | 40 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un huitième de fromage). | |
| Carré de l'Est à croûte lavée, la pièce | 9 |
| Petit carré de l'Est à croûte lavée, la pièce | 5 |
| Livarot, la pièce | 20 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage). | |
| Maroilles, la pièce | 28 |
| Demi-Maroilles | 14 |
| Quart-Maroilles | 7 |
| Excelsior | 8 |
| Neufchâtel, Bondon, Gournay et Monsieur | 4 |
| Carré de l'Est | 9 |
| Petit carré de l'Est | 5 |

c) Fromages de chèvre :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|---|
| Sainte-Maure, la pièce | 8 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion au moins égale à un demi-fromage). | |
| Pyramides, la pièce | 8 |
| (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage). | |
| Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup, la pièce | 4 |
| Saint-Marcellin, la pièce | 3 |

d) Fromages fondus.

Crème de gruyère :

| | Tickets |
|----------------------------------------------|---------|
| La boîte de 170 grammes entière | 7 |
| La boîte de 225 grammes 12 portions | 9 |
| L'étui de 50 grammes en trois portions | 2 |

II. — Barème des fromages totalement maigres ou à teneur en matières grasses inférieures à 5 p. 100, vendus au détail, soit à la pièce, soit au poids
(Ces fromages seront vendus contre remise de tickets-lettres de la feuille de denrées diverses valorisés à cet effet).

A. — Fromages à la pièce.

| | Prix cts |
|-----------------------------------------|----------|
| Camembert maigre | 6 |
| Petit Camembert maigre | 3 |
| Coulommiers maigre | 7 |
| Carré de l'Est maigre | 5 |
| Pâte de Brie maigre | 4 |
| Neufchâtel maigre | 2 |
| Formes Chabichou maigre | 2 |
| Forme Pont-l'Evêque maigre | 8 |
| Forme Sainte-Maure maigre | 5 |
| Forme Pyramides maigres | 4 |
| Forme fondus maigres et assimilés | 6 |
| (La pièce de 200 grammes). | |

B. — Fromages au poids ou dits fromages lissés ou communément caillés maigres.

| | |
|----------------------------------------------------|----|
| Pâtes maigres et fromages à la pièce le kilo | 12 |
| Fondus maigres et assimilés, le kilo | 30 |

ART. 3.

Les commerçants-détaillants ne se réapprovisionneront en fromages que contre remise des tickets selon les modalités fixées à l'article 4.

ART. 4.

Les commerçants-détaillants se réapprovisionneront en fromages contre remise du nombre de tickets fixés au barème de l'article 2 ci-dessus. Ces tickets devront être collés sur des feuilles spéciales totalisant chacune 4 kgs 800 de tickets.

Les tickets correspondant au réapprovisionnement en fromages maigres devront être collés sur des feuilles différentes de celles utilisées pour les tickets réservés au réapprovisionnement en fromages gras

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 août 1941 fixant les prix de vente des eaux-de-vie rhumées ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des eaux-de-vie rhumées à 40° de la campagne 1942/1943 sont fixés comme suit :

a) Prix de vente par l'Importateur au Grossiste :
Marchandise nue en bouteilles, verre consigné, emballage compris, sur wagon départ, en suspension des droits de consommation et de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise, 25 frs 16 le litre.
b) Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :
Marchandise nue, verre consigné, en bouteilles d'un litre, droits de consommation, taxes à la production et sur les transactions incluses, frais de livraison au détaillant inclus, 51 frs 45 le litre.

c) Prix de vente par le Détaillant :

Taxe sur les transactions incluses, 60 frs 50 le litre.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 8 août 1941 sus-visé est annulé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942, fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la mercerie et de la bonneterie
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux limite de marque brute du commerce de la mercerie en gros est ramené à 22 p. 100 sur les articles énumérés ci-après :

Coton à coudre.
Coton à repriser.
Fils (tous genres).
Laine à repriser.
Rayonne ou fibranne à repriser.

ART. 2.

Le présent Arrêté modifie l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 fixant les taux de marque brute dans le commerce de la confection, de l'habillement et de la nouveauté
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de la confection et de l'habillement sont fixés comme suit, taxe sur les transactions et taxes sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise :

1° Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets :
Grossistes : 13,04 p. 100 net d'escompte, multiplicateur 15 p. 100.
Détaillants achetant à des grossistes : 23,07 p. 100, multiplicateur 30 p. 100.
Détaillants achetant à des fabricants : 33 1/3 p. 100, multiplicateur 50 p. 100.
2° Tous articles de confection pour dames, jeunes filles et fillettes :
Grossistes : 14,52 p. 100 net d'escompte, multiplicateur 17 p. 100.
Détaillants achetant à des grossistes : 29 p. 100, multiplicateur 40,845 p. 100.
Détaillants achetant à des fabricants : 39,39 p. 100, multiplicateur 65 p. 100

ART. 2.

Les rectifications et retouches éventuelles sont comprises dans ces taux.

ART. 3.

Les multiplicateurs résultant des taux fixés à l'article 1^{er} s'appliqueront aux prix de base des fabricants, c'est-à-dire compte non tenu des remises ou majorations, augmentées :

- a) De la taxe à la production ;
- b) De la taxe sur les transactions.

Les prix de détail qui résulteront de l'application de ces taux seront marqués par les fabricants sur tous les articles d'une façon indélébile.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1942 réglementant la consommation du chocolat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté le service du chocolat à la tasse dans tous les établissements visés à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, est interdit.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1942 complétant l'article 27 de l'Arrêté du 15 mai 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont seules autorisées la fabrication, la mise en vente et la vente contre coupons dans les conditions fixées à l'Arrêté fixant le taux des rations alimentaires :

1° Du chocolat « fourré crème » présenté sous forme de bâtons et tablettes comprenant 28 pour 100 de couverture en chocolat et 72 pour 100 d'intérieur pur sucre aromatisé à un parfum quelconque, à l'exclusion de toutes pâtes de fruits ;

2° A titre exceptionnel, dans la limite des approvisionnements d'un cacao sucré contenant 20 pour 100 de poudre et 80 pour 100 de sucre. Cette fabrication sera subordonnée à une demande d'autorisation adressée à la Direction du Ravitaillement Général.

En outre, est autorisée à titre exceptionnel, dans la limite des approvisionnements, la fabrication d'un chocolat en tablettes, réservé exclusivement à certains besoins spéciaux et comportant 33 pour 100 de cacao et 67 pour 100 de sucre. Cette fabrication sera subordonnée à une demande d'autorisation adressée à la Direction du Ravitaillement Général.

ART. 2.

A dater de la publication du présent Arrêté, est interdite la fabrication, la mise en vente, la vente ou l'offre gratuite de confiserie comportant du chocolat.

Par dérogation à ces dispositions, les stocks de confiserie de chocolat déjà fabriqués détenus dans le commerce pourront être mis en vente et vendus dans les conditions antérieurement fixées, jusqu'au 28 janvier, par les grossistes, jusqu'au 7 février par les détaillants

Les commerçants désireux de bénéficier de cette dérogation devront adresser dans les trois jours qui suivront la publication du présent Arrêté, une déclaration datée et signée à la Direction du Ravitaillement Général, indiquant la nature et le poids des confiseries de chocolat qu'ils détiennent.

ART. 3.

L'utilisation de chocolat ou de cacao est interdite également dans la fabrication des produits de pâtisserie, confiserie ou glacerie, même dans le cas où le chocolat ou le cacao entre seulement comme parfum dans la composition de ces produits.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes de peintures et de produits nécessaires à leur préparation et à leur application faites aux utilisateurs par les droguistes en gros sont fixés ainsi qu'il suit, taxes sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise :

Catégorie I. — Essence de térébenthine, huile de lin.
Ventes en gros : 16 p. 100

Ventes fractionnées : 25 p. 100.

Note. — Les prix du white-spirit sont fixés par des Arrêtés spéciaux.

Catégorie II. — Pigments brovés, céruse, peintures, vernis, sécatif, diluants pour peinture, produits de décapage, acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide oxalique, alcali, alun, amidon, produits benzéniques, carbonate de soude, carbonyle, crésyl, goudrons,

carbure de calcium, chaux, cire et paraffine, dextrine, gélatine, lessive de soude, ponce, produits colorants, potasse d'Amérique, paraffine, plâtre à modeler, soude caustique, soufre, silicates de potasse et de soude :

Ventes en gros : 18 p. 100.

Ventes fractionnées : 28 p. 100.

Catégorie III. — Couleurs en poudre, blanc de Meudon, mastics pour vitrerie, mastics et produits spéciaux, badigeons et colle en poudre ou en pâte :

Ventes en gros : 20 p. 100.

Ventes fractionnées : 30 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942, portant taxation du sucre cristallisé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942, portant taxation du sucre aggloméré cassé ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les Arrêtés Ministériels du 28 août et 15 décembre 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima du sucre cristallisé et aggloméré cassé sont ainsi fixés :

A. — Sucre cristallisé

| | |
|------------------------------------------------|---------|
| | Frs |
| Prix de vente en gros-(Nu), les 100 kilos..... | 1.041 » |
| Prix de vente au détail-(Nu), le kilo | 11,20 |

B. — Sucre aggloméré cassé

| | |
|--------------------------------------------|---------|
| Prix de vente en gros, les 100 kilos | 1.116 » |
| Prix de vente au détail, le kilo | 11,70 |

Tous ces prix s'entendent toutes taxes comprises

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2, paragraphe B, seront majorés de 15 francs au quintal pour le sucre raffiné.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 20 janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942, fixant les prix limites de vente au consommateur des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 janvier 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 est modifié comme suit :

A) Article premier, 6^{me} ligne, au lieu de : « 54 p. 100 », lire « 60 p. 100 ».

B) L'article 2 est abrogé est remplacé par le suivant :

Art. 2. — Le taux de marque total de 60 p. 100 fixé par l'article premier du présent Arrêté se répartit comme suit :

1° Taux de marque du détaillant vendant à emporter : 12 p. 100.

2° Taux de marque du grossiste distributeur vendant à un détaillant :

« 15,50 p. 100 du prix de vente au consommateur pour les produits reçus en fûts et revendus en bouteilles ;
« 6,50 p. 100 du prix de vente au consommateur pour les produits reçus en bouteilles ;

3° Taux de marque du préparateur :

« 26 p. 100 du prix de vente au consommateur pour les produits vendus en bouteilles à un détaillant ;

« 19,50 p. 100 du prix de vente au consommateur pour les produits vendus en bouteilles à un grossiste distributeur ;

« Dans le cas où un grossiste supplémentaire intervient entre les intermédiaires prévus ci-dessus, les marges seront partagées de gré à gré ;

4° 22 p. 100 du prix de vente au consommateur à l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production. »

C) L'article 4 est modifié comme suit :

1° Pour les vins de liqueurs titrant 18° au lieu de : « le litre nu, 36 francs, lire « 47 frs 50 ».

2° Pour les vermouths et apéritifs à base de vin titrant 18°, au lieu de : « le litre nu, 39 francs », lire « 51 frs 20 ».

D) Article 6, 3^{me} ligne, au lieu de : 15 p. 100 », lire : « 12 p. 100 ».

(Le reste sans changement).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1928 concernant la détention et la vente des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1942 portant rationnement du vin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées ci-après :

Bordeaux, blancs et rouges ;

Entre-Deux Mers, blancs ;

Blaye, blancs et rouges ;

Côtes de Blaye, blancs ;

Premières côtes de Blaye, blancs et rouges ;

Bourg, côtes de Bourg et Bourgeais, blancs et rouges ;

Graves de Vayres, blancs et rouges ;

Sainte-Foy-Bordeaux, blancs et rouges ;

Bergerac, blanc et rouge ;

Montravel, côtes de Montravel et haut-Montravel, blancs ;

Gaillac, Gaillac premières côtes, blancs ;

Bourgogne ordinaire, blancs et rouges ;

Bourgogne aligoté blanc ;

Bourgogne blanc ;

Beaujolais, Beaujolais village ;

Mâcon, Mâcon village, blancs et rouges ;

Anjou, rosés, blancs et rouges ;

Anjou (sauf côteaux de l'Aubance, de la Loire, du Loir, de Saumur et blancs des côteaux du Layon) ;

Anjou saumur, saumur blancs et rouges ;

Côteaux de Touraine, blancs et rouges ;

Muscadet, Muscadet Sèvres et Maine, blanc ;

Côtes du Jura, blancs et rouges ;

Bandol, côtes du Duras, blancs et rouges ;

Côtes du Rhône, blancs et rouges ;

sont soumis au rationnement institué par l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1942, sus-visé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 janvier 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En vue de l'établissement des listes Electorales de la Chambre Consultative pour 1943, les électeurs qui ont vendu en 1942 leur fonds de commerce sont priés de bien vouloir indiquer leur nouvelle adresse et leur nouvelle profession, au Secrétariat de la Chambre, 17, Rue Suffren-Reymond, à la Condamine, afin que leur inscription soit faite dans d'autres collèges, s'il y a lieu.

A défaut de réponse, au 15 mars inclus, ces personnes seront rayées des listes.

On nous prie d'insérer :

Un concours pour le recrutement de 35 dames sténodactylographes à l'Administration Centrale sera ouvert à Paris, Clermont-Ferrand et Nancy, le samedi 10 avril 1943, pour l'épreuve éliminatoire de sténographie et, dans des centres qui seront fixés ultérieurement, le mardi 8 juin de la même année en ce qui concerne les épreuves définitives.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 22 février 1943 au soir.

INFORMATIONS

Au cours d'une délibération de la Commission Administrative des Hospices d'Airaines (Somme), M. Edmond Cavillon a fait connaître à ses collègues qu'il a été reçu par S. A. S. le Prince de Monaco et que Celui-ci lui a offert de placer la ville martyre d'Airaines, qu'il a visitée avant la guerre, sous la protection de la Principauté.

M. Edmond Cavillon a remercié chaleureusement Son Altesse Sérénissime au nom de ses concitoyens.

Une somme de 400.000 francs a déjà été inscrite au Budget de la Principauté, par le Conseil National Monégasque, au profit de l'Hospice d'Airaines, afin de permettre à celui-ci de développer ses services et, notamment, d'organiser convenablement la Maternité récemment créée.

La Commission Administrative, prenant acte de cette communication, a été unanime à charger son Vice-Président de transmettre au Gouvernement Princier l'expression de sa vive et respectueuse reconnaissance. Un acte de bienfaisance, aussi important, aussi délicat et aussi désintéressé que celui-là fait le plus grand honneur au généreux donateur.

La Commission a décidé, en outre, d'offrir officiellement à S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, le titre de « Bienfaiteur et Haut Protecteur » de l'Hospice-Hôpital d'Airaines. Son nom sera gravé dans la pierre à côté de ceux des fondateurs du vieil Etablissement hospitalier dont la Ville d'Airaines est si fière. En outre, le nom du Prince Louis II de Monaco sera donné à l'un des Pavillons de l'Hospice.

D'autre part, le nom de M. Louis Auréglià, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Paris, Maire de Monaco, sera donné à une des salles de l'Hospice.

Enfin, la Commission Administrative a demandé à M. Léon Catuhe, Maire d'Airaines, de bien vouloir proposer au Conseil Municipal que le nom du Prince Louis II de Monaco soit donné à l'une des rues ou à l'une des places de la Ville d'Airaines.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Charles-Roux, Membre de l'Institut, Ambassadeur de France, a parlé, la semaine passée, d'une *Académie Coloniale au Caire sous Bonaparte*. Ce fut une belle et bien curieuse page d'histoire. Elle fait grand honneur à la hauteur de vues du Gouvernement qui conçut ce vaste projet, jet, au chef génial qui en assura la réalisation, aux méthodes coloniales dont la France s'inspirait déjà et dont elle a continué à s'inspirer.

En effet, elle n'arrivait pas seulement les armes à la main. Avec l'armée, débarquait sur la terre des Pharaons, une équipe nombreuse de savants, d'érudits, de chercheurs, de poètes même chargés, dans la pensée du Général en Chef, de faire connaître l'Egypte à l'Europe, d'initier l'Egypte à la civilisation occidentale et de lui révéler sa propre histoire.

A cette fin, Bonaparte, avec une activité et une ténacité admirables, avait recruté, dans les différentes classes de l'Institut, une élite dans laquelle on comptait Monge, Berthollet, Dolomieu, Desgenettes, Lamy, Menou, Champollion, etc... Tous se mirent immédiatement à l'œuvre, partageant les fatigues, les souffrances et les dangers des soldats avec un courage que se plut à reconnaître le jeune chef de l'expédition. Deux imprimeries furent fondées d'où sortirent deux journaux bilingues et plus tard un atlas et une Encyclopédie Egyptienne, monument tel qu'il n'en existe aucun qui puisse lui être comparé. C'est au cours des opérations militaires que fut découverte la fameuse « pierre de Rosette » que déchiffra Champollion et qui nous a donné la clef des hiéroglyphes.

Dans un heureux rapprochement, M. Charles-Roux a montré que ces hautes conceptions et ces méthodes sont celles dont s'est également inspiré Lyautéy au Maroc.

L'Egypte n'a pas oublié ce qu'elle doit à la science française et, aujourd'hui encore, la France jouit dans ce pays d'un prestige dont peut s'enorgueillir tout Français qui en est l'heureux témoin. C'est par de telles œuvres que s'affirme son génie colonisateur. Et le conférencier a terminé sur une note émue que le nombreux public a soulignée de chaleureux applaudissements.

Lundi dernier, la parole était à M. Somos de Talbor, le peintre bien connu à Monaco. Hors concours du Salon des Artistes Français, M. de Talbor est un esprit véritablement encyclopédique : mathématicien, philosophe, économiste, lettré, peintre, graveur et sculpteur, il n'est guère de domaine du savoir humain qui n'ait tenté sa curiosité intellectuelle. C'est donc non seulement en artiste, en homme du métier qu'il a parlé de la *Définition et la signification de l'art*, mais aussi en savant et en penseur. Sa conférence, d'une haute tenue et d'une grande élévation de pensée, a été écoutée avec une attention soutenue et vivement applaudie.

THÉÂTRE

Le nom de Robert de Flers attire toujours le public. Il y avait donc foule, la semaine dernière, à la représentation de *La Belle Aventure* et cette foule a fait fête à l'œuvre où elle a retrouvé avec plaisir, le conformisme de bonne compagnie, les types connus, l'esprit charmant et léger de ce qu'on a appelé la pièce bien parisienne. Elle n'a pas non plus ménagé ses applaudissements aux interprètes. M^{me} Simone Paris, la fiancée qui se fait enlever alors que le cortège des invités attend pour se rendre à l'église ; M^{me} Yvette Avril, la mère agitée et intrigante ; M^{me} Emma Lyonel, excellente comme toujours ; M. Robert Manuel, séduisant jeune premier ; M. Jacques Tarride, amoureux comique dont le succès a été vif ; M. Lucien Loizey, égyptologue résigné, et leurs camarades. Ce furent quelques instants de répit à nos tristesses présentes, une halte heureuse dans le monde d'avant-guerre, si loin, si différent de celui où nous vivons. Nous devons savoir gré à M. Sablon de nous l'avoir ménagée.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 12 janvier 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

J. F.-L.-E., chauffeur de taxi, né le 13 janvier 1911, à Monaco, y demeurant. — Outrage à agent de la force publique et infraction à l'Arrêté Municipal du 27 novembre 1942 : huit jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende pour le délit et 100 francs d'amende pour la contravention.

F. M.-C., bonne à tout faire, née le 30 septembre 1920, à Beausoleil, demeurant à Cap-d'Ail, Quartier des Salines. — Vol : un mois de prison et 25 francs d'amende. Confusion avec la peine prononcée le 20 octobre 1942.

S. E., pianiste, né à Vienne (ex-Autriche), le 6 avril 1915, ayant demeuré à Monaco. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : huit mois de prison et 500 francs d'amende par défaut.

K. H., sans profession né à Vienne (ex-Autriche), le 21 novembre 1919, ayant demeuré à Monaco. — Escroquerie : un an de prison et 200 francs d'amende.

K. H., sans profession né à Vienne (ex-Autriche), le 21 novembre 1919. — Corruption d'agent ou préposé d'une Administration Publique et infraction aux législations sur la délivrance des titres de rationnement : trois mois de prison et 200 francs d'amende. Confusion avec la peine précédente.

B.P.-J., employé de bureau, né le 4 septembre 1921 à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Corruption d'agent ou préposé d'une Administration Publique : 200 francs d'amende.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droit à Location Verbale
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 janvier 1943, M. Charles REBOUCH, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, a cédé à M^{lle} Jeanne-Joséphine-Henriette-Pauline MARQUET, pharmacienne, demeurant à Monaco, 31, boulevard Prince Rainier.

1^o Tous les droits sans exception ni réserve pour le temps qui en reste à courir à compter de ce jour, à la location verbale d'un magasin, avec arrière magasin, dépendant d'un immeuble connu sous le nom d'« Hôtel des Anglais », situé à Monaco, 22, avenue de la Costa, et dans lequel M. Rebouch exploitait jusqu'à ce jour un commerce de Modes ;

2^o Le matériel garnissant ledit local.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 novembre 1942, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, ganterie, cravates et mouchoirs, dénommé « Francia » sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, précédemment exploité par M^{lle} Françoise RONDEPIERRE, décédée, a été adjugé à M^{me} Victoria-Marie RORA, sans profession, divorcée de M. Fernand WILLAUME, demeurant à Nice, 17, rue Agnely.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Perrin-Janaès, Greffier en Chef des Tribunaux de la Principauté de Monaco, curateur de la succession, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

KAMIN

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 janvier 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mars 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *KAMIN*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holidng Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises Monégasques ou Etrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur, de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois, de la Loi numéro deux cent vingt-trois, du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche revê-

tus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer va-

lablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le

quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle avait pendant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 janvier 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 25 janvier 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 9 janvier 1943, M. Pierre-Jean-Auguste SOLAMITO, commerçant, 2, rue Joseph Bressan à Monaco, ayant agi tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Société en nom collectif *Solamito Frères*, dont le siège est à Monaco, 8, rue Plati ; et en tant que de besoin :

M. Jean SOLAMITO, commerçant,

M. Jean-Joseph SOLAMITO, étudiant en médecine.

M. César-Charles-Robert SOLAMITO, avocat,

Demeurant tous trois à Monaco, 8, rue Plati.

M^{me} Fernande-Honorine-Jeanne CAISSON, Veuve de M. Louis SOLAMITO, demeurant à Monaco, 2, rue Joseph Bressan, tant en son nom que comme tutrice de ses deux enfants mineurs,

Et M^{me} Catherine SOLAMITO, épouse de M. Paul-Alexis FABRE, demeurant à Beausoleil, 26, avenue de Villaine,

Ont vendu à la Société dite *Etablissements Vinicoles*, Société Anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 8, rue Plati.

Le fonds de commerce de vins, liqueurs, huiles, charbon en gros et au détail, auquel se trouve adjointe la vente en gros et au détail des bois, savons, souffre, avoine, son, fourrage, bouchons et liège et fabrication de boissons apéritives et digestives que la Société *Solamito Frères* exploite et fait valoir à Monaco, 2, rue Joseph Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28. janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPTOIR GÉNÉRAL DE MONACO

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 janvier 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 12 octobre et 23 novembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *COMPTOIR GENERAL DE MONACO*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'achat, la vente en gros de tous produits à base de jus de fruits, quelle que soit leur provenance.

L'acquisition, l'exploitation d'un fonds de commerce de fruits, légumes, comestibles, spiritueux et vins en demi-gros sis à Monaco, 1, rue Imberti, dont la Société fera l'acquisition.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou de nature à en faciliter la réalisation.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale

de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins : chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation non-gasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif

doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs, soit à toute autre personne associée ayant apporté son concours à la Société.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 14 janvier 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 janvier 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, en date à Monte-Carlo du 9 décembre 1942, enregistré, M. et M^{me} Léo FANCIULLI ont cédé à M^{me} BECCARIA née SERRA, le fonds de commerce de modes qu'ils exploitaient 24, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « Léa ».

Opposition, s'il y a lieu à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1943.

CESSION DE MOBILIER COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 16 janvier 1943, enregistré, M. Marcel REY, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société Anonyme Monégasque RADIO MONTE-CARLO, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, tout le mobilier et le matériel dépendant du fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, sous le nom de « Grand Hôtel Prince de Galles et Annexe ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du Président de la Société Radio Monte-Carlo, au siège social, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

IMEXCO

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 janvier 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 octobre, et 14 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **IMEXCO**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, notamment par la création de succursales : l'importation, l'exportation sous forme de transit, la commission et le courtage de toutes matières premières et tous produits étrangers, ouvrés ou non.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, maritimes, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elle ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société ; dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins : chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne qu'ilus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu : le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 janvier 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 25 janvier 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 5 janvier 1943 :

1° M^{me} Henriette-Germaine DUMOUSSET, Veuve de M. Emmanuel-Elie-Jean-Baptiste-Albert BREMOND, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, 6, avenue de la Madone ;

2° M. Manuel-Antoine dit Maurice BREMOND, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel du Helder ;

3° M. Roger-Jean-Marie-Antonin BENECH, industriel, et M^{me} Charlotte-Marguerite-Henriette BREMOND, son épouse, demeurant ensemble à Clermond-Ferrand, 62, avenue Julien,

Ont cédé à la Société Anonyme dite *Société de l'Hôtel du Helder*, au capital de un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 6, avenue de la Madone,

Un fonds de commerce d'hôtel - restaurant - bar, connu sous le nom de « Hôtel du Helder », sis à Monte-Carlo, 6, avenue de la Madone.

Cette vente a eu lieu sous les conditions suspensives ci-après :

1° Que les vendeurs obtiendraient du propriétaire des locaux où est exploité ledit fonds de commerce l'autorisation de céder le droit au bail ;

2° Et que la Société acquéreuse obtiendra des autorités compétentes les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce vendu.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Les Participations Industrielles et Commerciales

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Le 28 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Participations Industrielles et Commerciales* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 21 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 14 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "MONACALUM"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 34, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 28 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Monacalum* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte

reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 14 janvier 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE LA PAIX

Société Anonyme Monégasque

Siège social : n° 18, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « dénommée *Société de l'Hôtel de la Paix*, au capital « de 700.000 francs, établis, en brevet, aux termes de « deux actes reçus, les 15 octobre et 28 novembre « 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, « après approbation, au rang des minutes dudit no- « taire, par acte du 18 décembre 1942.

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, « le 13 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné.

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale cons- « titutive tenue, au siège social, le 14 janvier 1943, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régu- « larité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du même jour ».

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "SAMIET"

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 28 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Samiel* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1942 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 14 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

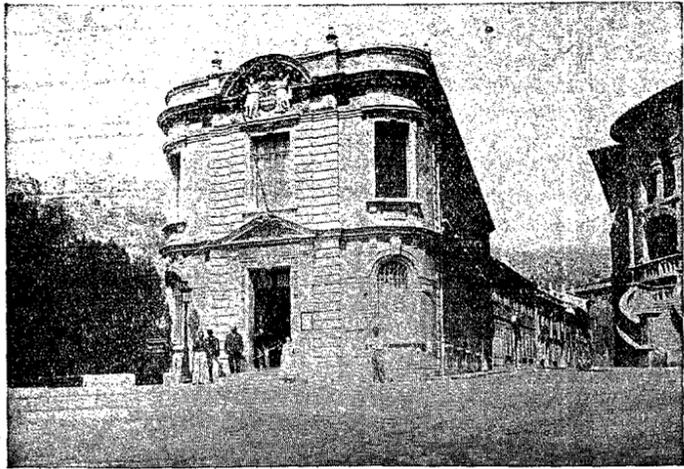
3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

" Intercommerciale Monte-Carlo "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 000.000 de francs
Siège social : 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 28 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Intercommerciale Monte-Carlo* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 4 janvier 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 14 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Monaco, le 28 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs
Siège social : Usine de Fontvieille, Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Monégasque d'Electricité* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 17 février 1943, à 17 heures, 5, avenue du Coq, Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports des Commissaires ;
- 3^o Examen et approbation des comptes de l'exercice 1941/42 ;
- 4^o Emploi du solde du compte profits et pertes ;
- 5^o Quitus à donner à un administrateur ;
- 6^o Nominations d'administrateurs ;
- 7^o Nominations des commissaires ;
- 8^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n^o 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n^o Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n^{os} 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n^o 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

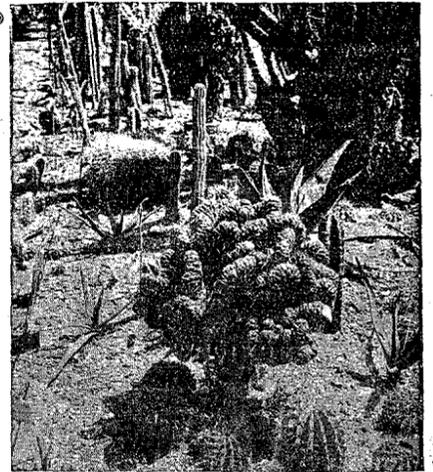
Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-40

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

* PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITION

* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGES

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1943